

ROYAUME DE BELGIQUE

PROVINCE :

ARRONDISSEMENT :

COMMUNE :

RÉF. :

RECTO
DÉCISION DE NON PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR

Vu l'article 26/2, § 3, alinéa 3, ou de l'article 26/2/1, § 2, alinéa 2,¹ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Numéro d'identification au Registre national :²

Résidant / déclarant résider à :

s'est présenté(e) le (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10bis et 10ter, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

- l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :
.....³
- il résulte du contrôle de résidence auquel le Bourgmestre ou son délégué a fait procéder en vertu de l'article 26/2/1, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune.

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE.

Fait à, le

Le Bourgmestre ou son délégué

Sceau

¹ Biffer la mention inutile.

² A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

³ Mentionner les documents manquants.

VERSO
ACTE DE NOTIFICATION

L'an le
Je soussigné¹
demeurant à
ai notifié à
né(e) à le

la décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour introduite en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2° sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision.

Signature de l'étranger,

Signature de l'Autorité

Melchior WATHELET

Melchior WATHELET

¹ Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.